



SOMMAIRE

	Page
Palestine : b) Aide aux réfugiés de Palestine : rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/1905 et Add.1) [suite].....	229

Président : M. Sélim SARPER (Turquie).

Palestine : b) Aide aux réfugiés de Palestine : rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/1905 et Add.1) (suite)

[Point 24*]

1. M. HELOU (Liban) ne voudrait pas exposer le point de vue de sa délégation concernant le rapport de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, sans rendre hommage à son Directeur et à la Commission consultative près de cet organe. Chaque fois qu'il a été en rapport avec le Directeur ou la Commission consultative, le représentant du Liban a été frappé de l'intérêt qu'ils portent à la situation tragique des réfugiés et de leur profonde connaissance du problème difficile qui les occupe.

2. Pourtant, en dépit de l'aide des Nations Unies, des contributions des gouvernements et du concours des États arabes, la détresse des réfugiés reste grande. Il n'est pas besoin de décrire la situation des réfugiés ; le Directeur de l'Office en a tracé un tableau frappant lorsqu'il a parlé (42^e séance) des effets que peut avoir un seul orage sur leur installation matérielle. On serait presque tenté de regretter que la Commission ne puisse se rendre compte par elle-même des conditions de vie des réfugiés. En effet, en dépit de leur bonne volonté, les membres de la Commission sont forcément amenés à discuter dans l'abstrait, même si la souffrance d'êtres humains est le sujet de leurs discours.

3. Toutefois, M. Helou s'est fixé une tâche plus utile peut-être qu'un nouvel exposé de la grande misère des réfugiés ; il voudrait en effet présenter certaines des idées que lui a suggérées une étude attentive des documents. La Commission se trouve saisie de deux rapports, à savoir, le rapport de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies (A/1905) et le rapport du Directeur et de la Commission consultative (A/1905/Add.1). Le premier traite essentiellement des mesures prises dans le passé, alors que le deuxième propose un programme pour l'avenir. Ce programme comporterait essentiellement le maintien de l'assistance aux réfugiés et l'adoption de mesures temporaires, destinées à améliorer leurs conditions de vie et leur

situation, sans préjudice de leur éventuel rapatriement. A ce propos, le représentant du Liban note avec satisfaction que l'Office se rend compte que la situation des réfugiés influe fâcheusement sur leur moral et que l'aide financière seule ne suffit pas.

4. Le représentant du Liban va même plus loin ; il tient à souligner que la réinstallation des réfugiés ne peut constituer qu'un palliatif et que le problème ne pourra être résolu définitivement que par le rapatriement des intéressés. Sans doute est-il précisé dans ce rapport que le programme proposé ne préjugerait ni n'affecterait les droits des réfugiés au rapatriement ou à la compensation ; mais M. Helou reviendra plus tard sur cette question à laquelle sa délégation attache un intérêt tout spécial. Le représentant du Liban a relevé plus particulièrement l'observation formulée au paragraphe 12 des conclusions (A/1905/Add.1), à savoir que " l'Office ne devrait pas recevoir de tâches qui l'associent aux négociations portant sur les problèmes encore pendants entre les États arabes et Israël ". Il ressort de cette remarque, non seulement que l'Office est désireux d'aider les réfugiés sans attendre que le problème ait reçu une solution, mais encore qu'il est quelque peu sceptique quant aux résultats des négociations entre les États arabes et Israël. Comme elle a déjà eu l'occasion de l'indiquer au cours de la discussion relative au rapport de la Commission de conciliation, la délégation du Liban a toujours soutenu que les Nations Unies devraient prendre des mesures pour résoudre les problèmes nés de la question palestinienne indépendamment des négociations entre les États arabes et Israël, et conformément aux résolutions de l'Assemblée générale.

5. L'attitude de la délégation du Liban à l'égard du programme décrit dans le rapport (A/1905/Add.1) est déterminée par deux principes : le premier est que tout plan d'aide financière ou de réinstallation des réfugiés ne doit être étudié, et toute résolution à ce sujet ne doit être adoptée, que sous la réserve expresse que le droit des réfugiés au rapatriement sera pleinement sauvegardé ; le second est que le problème — qu'on l'envisage sous l'angle de l'aide financière ou en fonction du droit des réfugiés d'être rapatriés — n'engage pas seulement la responsabilité des gouvernements arabes, mais aussi celle des Nations Unies.

6. Certains diront peut-être que les plans techniques et financiers d'assistance aux réfugiés de Palestine sont distincts du problème politique et que les deux questions sont traitées séparément sous les rubriques *a* et *b* de la

* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

question inscrite à l'ordre du jour. Il ne faut pas qu'une division du sujet vienne compromettre le droit des réfugiés de retourner dans leurs foyers. Si l'on permettait que le problème des réfugiés de Palestine se transformât en un problème purement humanitaire, et si les réfugiés étaient considérés simplement comme des personnes à secourir, le problème ne serait jamais résolu. Il n'est pas d'autre solution définitive que de permettre aux réfugiés de rentrer dans leurs foyers. C'est là leur droit, un droit qui non seulement leur appartient en vertu des résolutions adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale, mais qu'ils tiennent de leur qualité d'hommes, un droit qu'on ne peut leur enlever et qu'on ne saurait remplacer par une aide financière.

7. L'exil est une peine presque aussi grave que la mort ; encore est-il moins tragique dans le cas d'un particulier que dans le cas de tout un peuple. Il est inquiétant de constater que l'État d'Israël, dont les citoyens ont tant souffert dans le passé et ont connu la dispersion et les tortures, inflige aujourd'hui des souffrances semblables aux réfugiés arabes.

8. C'est sous ces réserves expresses que la délégation du Liban, d'accord en cela avec de nombreuses autres délégations, notamment celles des États arabes, consent à étudier le programme proposé par l'Office de secours et de travaux, et que les gouvernements arabes peuvent être invités à collaborer avec cet organisme. Sous ces réserves, même la prévision d'un crédit de 250 millions de dollars au titre des réfugiés ne leur paraîtrait pas justifier l'étude du programme de l'Office ni une collaboration quelconque avec ce dernier.

9. Le deuxième principe auquel la délégation du Liban attache une grande importance est celui de la responsabilité des Nations Unies à l'égard des réfugiés. Les Nations Unies ne peuvent certainement pas refuser de reconnaître leurs responsabilités en la matière, ni s'y dérober après un certain laps de temps. Or, le programme proposé par le Directeur et la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux prévoit un plan de trois ans, dont la réalisation commencerait en juillet 1951. Il se pourrait que ce plan fût réalisé dans le délai prévu, et on peut se demander, dans ces conditions, si les Nations Unies auraient alors l'intention de se désintéresser de l'affaire et de laisser aux réfugiés le soin de régler leurs propres problèmes avec l'aide des gouvernements arabes, désignés dans certains documents sous le nom de " gouvernements intéressés ". Ces gouvernements sont certainement " intéressés ", mais il en est de même de tous les États Membres des Nations Unies à l'égard d'une question qui met en cause les résolutions, l'autorité et la responsabilité de l'Organisation tout entière.

10. Certes, le représentant du Liban n'a pas l'intention de minimiser l'importance de l'aide fournie par les organisations charitables ou par certains gouvernements, dont ceux des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni, et il comprend parfaitement que ces gouvernements désirent savoir quel sera le montant global de leurs contributions et jusqu'à quelle date ils seront liés par leurs engagements. Mais il faut tenir compte de considérations plus importantes et, notamment, de la nécessité dans laquelle se trouvent les Nations Unies de ne pas manquer à leurs obligations.

11. Le Liban a fait tout ce qui était en son pouvoir pour venir en aide aux réfugiés ; le rapport de l'Office le reconnaît, encore qu'il omette certains détails. L'effort consenti par ce pays a été considérable, si l'on tient compte des ressources dont il dispose, et M. Helou s'estime donc autorisé à parler des responsabilités des autres États Membres.

12. C'est pourquoi la délégation du Liban ne peut accepter aucun programme qui rejette toute la charge que constituent les réfugiés sur certains pays seulement. De plus, pour

des raisons purement budgétaires, M. Helou estime que l'Organisation des Nations Unies doit continuer à assumer les obligations qui lui incombent. L'exécution du programme de l'Office pourrait être plus onéreuse qu'on ne l'a prévu, et les évaluations de dépenses ne peuvent être admises sans discussion que pour autant que l'Organisation des Nations Unies ne se déchargera pas de ses responsabilités.

13. Il y a une raison encore plus importante pour laquelle M. Helou désire insister sur ces responsabilités. A l'ouverture du débat sur la question en discussion, les délégations arabes ont fait remarquer que le programme de l'Office était relatif en fait, à l'assistance aux réfugiés, et non une assistance donnée aux gouvernements des États arabes pour les mettre en mesure d'aider et de réinstaller les réfugiés. La façon dont est rédigée la recommandation de l'Office — qui figure au paragraphe premier du chapitre II du document A/1905/Add.1 — soulève une question, non seulement de souveraineté, mais de responsabilité. Elle laisse à entendre que les gouvernements dits du Proche-Orient ont seuls la charge de résoudre le problème des réfugiés et qu'on leur viendra en aide pour leur permettre de remplir cette tâche. Certainement, ni le Directeur de l'Office ni la Commission consultative ne souhaitent empiéter sur la souveraineté des États du Proche-Orient, et ils ne se soucient que de mettre leur programme en œuvre. On atteindrait plus sûrement cet objectif en faisant en sorte que l'Organisation des Nations Unies assume à cet égard une responsabilité permanente, auquel cas les États arabes seraient disposés à prêter leur collaboration.

14. Sous ces réserves, la délégation du Liban est prête à voter pour tout programme propre à améliorer les conditions de vie et à relever le moral des réfugiés arabes, si ce programme est conçu et exécuté dans l'esprit des résolutions prises par l'Organisation des Nations Unies. M. Helou comprend bien que le programme de l'Office en est encore au stade préliminaire et qu'un travail difficile et patient reste à accomplir pour le mettre en œuvre. Sa délégation ne peut que s'associer aux paroles du Directeur qui a exprimé le vœu de voir adopter les mesures nécessaires pour améliorer le moral des réfugiés. En conclusion, il croit exprimer le sentiment des réfugiés eux-mêmes en insistant une fois encore sur leur droit à être éventuellement rapatriés.

15. M. KYROU (Grèce) rend hommage au Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies et à ses collaborateurs, ainsi qu'aux membres de la Commission consultative, pour la compétence et le dévouement avec lesquels ils se sont acquittés de leur tâche.

16. La Commission politique spéciale ne remplirait pas tout son devoir si elle se contentait d'approuver le rapport ; il faut qu'elle appuie et qu'elle soutienne le programme de l'Office. Le représentant des États-Unis a indiqué, au cours de la 42^e séance, la ligne de conduite que la Commission devrait se fixer. La Commission ferait un pas dans la bonne voie si elle adoptait le projet de résolution qui expose le programme à exécuter pendant l'année qui vient.

17. La question met en jeu un devoir d'humanité ; elle devrait être examinée sans passion et indépendamment de toute considération politique. La décision de la Commission, ainsi que l'aide que pourront donner les États Membres dans la mesure de leurs moyens, contribuera au succès de l'une des plus nobles tâches jamais entreprises par l'Organisation des Nations Unies. Le représentant du Liban a parlé de " charité " ; M. Kyrrou n'aurait pas choisi ce mot. Un sentiment élémentaire d'humanité exige que l'Organisation des Nations Unies se penche sur le sort des réfugiés.

18. MOSTAFA Bey (Égypte) rend également hommage au Directeur, à l'ancien Directeur et au personnel de l'Office

de secours et de travaux des Nations Unies, à la Commission consultative, aux institutions spécialisées, aux gouvernements et aux organisations humanitaires et religieuses qui ont contribué à alléger les souffrances des réfugiés de Palestine.

19. Lorsque l'on a décidé de créer un organisme de l'Organisation des Nations Unies ayant pour mission de trouver du travail aux réfugiés, en attendant leur rapatriement, certaines rumeurs se sont répandues touchant le véritable but de ce plan. On a dit que les Puissances occidentales désiraient maintenir le caractère agricole des pays du Moyen-Orient et entraver leur développement industriel, et qu'elles voulaient faire du Moyen-Orient un grenier à l'usage des armées occidentales appelées à tenir garnison dans cette région. Malgré ces rumeurs, le Gouvernement égyptien a accepté de coopérer au plan.

20. Au sujet du rapport dont la Commission est actuellement saisie, le représentant de l'Égypte fait observer tout d'abord que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies a reconnu dans son rapport l'aide qu'il a reçue des pays arabes voisins de la Palestine.

21. Deuxièmement, beaucoup croient que la majorité des réfugiés vivent sous des tentes ou dans des camps, mais il n'en est rien. Les deux tiers vivent dans des abris qui n'auraient jamais dû être que purement temporaires, mais qui sont les seuls disponibles.

22. Troisièmement, il y a de bonnes raisons de penser qu'un nombre considérable de personnes se livrent à des activités subversives, parmi les réfugiés.

23. Quatrièmement, les réfugiés, individuellement et collectivement, sont las de la situation présente et désirent surtout retourner chez eux, trouver des moyens d'existence, et être indemnisés des pertes qu'ils ont subies. La plupart d'entre eux pensent qu'ils sont dans cette situation à cause de l'intervention des Puissances occidentales dans leurs affaires. Ils blâment les Nations Unies du fait qu'ils ont passé plus de deux ans dans la misère, dans l'insécurité et dans l'inactivité forcée.

24. Cinquièmement, l'Office n'a pu faire que très peu de choses pour les réfugiés de Gaza, qui vivent dans une région très surpeuplée, ne disposant que de faibles ressources naturelles.

25. Sixièmement, l'œuvre accomplie par l'Office en faveur des réfugiés dans les autres pays arabes a été peu importante, puisque seuls 15.000 réfugiés ont trouvé du travail sur un total de près d'un million.

26. Le représentant de l'Égypte résume les recommandations qui figurent dans le rapport de l'Office et se réfère

à la résolution 393 (V) adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 1950.

27. Le deuxième rapport annuel de l'Office, dont la Commission est aujourd'hui saisie, conclut à peu près de la même façon que celui de l'an dernier (A/1451/Rev.1). En particulier, il souligne que la situation des réfugiés de Gaza est effrayante, et que celle de la population locale, qui ne reçoit pas d'aide de la communauté internationale, est encore pire ; que la ligne de démarcation qui, aux termes des conventions d'armistice, sépare les zones occupées par les Arabes et par les Juifs a été souvent tracée arbitrairement, sans égard aux nécessités pratiques ; que de nombreuses personnes ont été privées de leurs moyens d'existence par la séparation entre la Ville vieille et la Ville nouvelle de Jérusalem ; que la condition des réfugiés a empiré depuis la fin de 1950 en raison du coût accru du programme de secours.

28. Ces conclusions confirment la délégation de l'Égypte dans le sentiment que le rapatriement des réfugiés est la seule solution possible du problème qui soit conforme à la justice et aux termes de la résolution 194 (III), adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1948 et confirmée par plusieurs résolutions ultérieures, et que c'est la seule solution qui puisse contribuer au maintien de la paix et de la sécurité dans le Moyen-Orient.

29. En ce qui concerne les recommandations faites par le Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies, après avis de la Commission consultative, la délégation de l'Égypte considère que le problème des réfugiés ne devrait pas être lié à la question du développement économique du Moyen-Orient. Le problème des réfugiés est une conséquence directe de l'intervention de l'Organisation des Nations Unies dans la question de Palestine, et il restera la responsabilité de l'Organisation jusqu'à ce que l'on ait trouvé une solution juste et durable. Le développement économique du Moyen-Orient, au contraire, est exclusivement l'affaire des États de la région, et on devrait les laisser élaborer leurs plans sans intervenir en aucune manière.

30. La délégation de l'Égypte considère que les recommandations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies sont un palliatif, mais ne permettent pas de résoudre le problème des réfugiés. Cependant, sous réserve que ces recommandations ne compromettent en rien le droit des réfugiés au rapatriement et à l'indemnisation, la délégation de l'Égypte les regardera comme un moyen pratique d'améliorer le sort des réfugiés, en attendant une solution définitive.

La séance est levée à 12 h. 5